



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence: interf B18-01 – J03-02

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 30 JANVIER 2013
CONCERNANT
LES INTERFACES RADIO B18-01 ET J03-02**

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes.....	3
3. Consultation	3
4. Décision	4
5. Voies de recours	4
Annexe.....	5

1. Base juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises à l'annexe. Il s'agit des interfaces radio B18-01 concernant les systèmes radar à courte portée pour automobile et J03-02 concernant le service de radionavigation aéronautique. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

L'interface radio B18-01 remplace l'interface existante B18 telle que promulguée par la décision du Conseil de l'IBPT du 15 mai 2006 concernant les interfaces radio B18 et B19. Le remplacement comprend les modifications apportées par la Décision d'exécution 2011/485/UE de la Commission du 29 juillet 2011 portant modification de la décision 2005/50/CE relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté¹.

L'interface radio J03-02 est nouvelle et se base sur les Recommandations de l'Union internationale des télécommunications.

3. Consultation

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 20 août 2012 sur le site Internet de l'IBPT et a invité toute personne directement et personnellement concernée par cette question à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le 21 septembre 2012 au plus tard. Aucune remarque ne nous est parvenue.

Le 1^{er} août 2012, l'IBPT a notifié le projet de l'interface radio J03-02 à la Commission européenne selon la procédure appropriée de la directive d'information 98/34/CE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des Etats membres. Le délai de réaction expirait trois mois plus tard, soit le 5 novembre 2012. Le seul pays ayant transmis une remarque est l'Allemagne. L'Allemagne recommande aux autorités belges de remplacer, au titre du point 11, colonne «Commentaires», les valeurs mentionnées par celles données par l'ERC/REC 74-01E, section 5.1.1, comme valeurs minimales pour les installations aéronautiques fixes («- 30 dB et 100 dB ...»). Les valeurs données dans le projet belge de description des interfaces radioélectriques sont seulement applicables au cas par cas pour les installations maritimes

¹ JO L 198 du 30.7.2011, p. 71-72.

fixes. Vu qu'il s'agit d'une remarque pertinente, le point 11 de l'interface radio J03-02 a été adapté dans ce sens.

4. Décision

Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Georges Deneff
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

**Annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 30 janvier 2013 relative aux interfaces
radio B18-01 et J03-02**

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	systèmes radar à courte portée pour automobile.	B18-01-A	V.2.1 - 30.01.2013
----------	---------------------------------	---	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes radar à courte portée	
	3	Bande de fréquences	21,65-26,65 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de puissance: - 41,3 dBm/MHz (p.i.r.e.)	Les nouveaux systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile peuvent être introduits sur le marché seulement jusqu'au 1 ^{er} juillet 2013.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN302.288-2 Décision 2005/50/CE ECC/DEC(04)10	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	systèmes radar à courte portée pour automobile.	B18-01-B	V.1.1 - 30.01.2013
----------	---------------------------------	---	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes radar à courte portée	
	3	Bande de fréquences	24,25-26,65 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de puissance: - 41,3 dBm/MHz (p.i.r.e.)	Les nouveaux systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile peuvent être introduits sur le marché jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018. Toutefois, l'échéance du 1 ^{er} janvier 2018 est reportée de quatre ans pour les systèmes radar à courte portée pour automobile montés sur des véhicules auxquels une réception de type a été octroyée avant le 1 ^{er} janvier 2018 à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2007/46/CE et a été attribuée avant le 1 janvier 2018.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN302.288-2 Décision 2005/50/CE amendé par Décision 2011/485/CE ECC/DEC(04)10	
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Service de radionavigation aéronautique	J03-02	V.1.1 - 30.01.2013
----------	---------------------------------	---	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radionavigation aéronautique	
	2	Application	Radar primaire	
	3	Bande de fréquences	2700-2900 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée	PON ; GON	
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Puissance maximale transmise est déterminée par la licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise.	Pas de licence requise pour le SPF Défense nationale et Belgocontrol.
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Limite de la valeur du rayonnement indésirable conforme aux recommandations du point 13.	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance (W) fournie à la ligne de transmission de l'antenne : - 30 dBm, ou 100 dB, selon la valeur qui est la moins contraignante.
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Rec ITU-R SM.329-11 (Unwanted emissions in the spurious domain); Rec ITU-R M.1177 (Measurement of unwanted emissions of radar); Rec ITU-R SM.1541-4 (Unwanted emissions in the out-of-band domain); ERC/REC 74-01 (Unwanted emissions in the spurious domain).	
	14	Numéro de notification	2012/0464/B	
	15	Remarques		